

Arrêt mariage homosexuel

Par **zapetit**, le **11/02/2011** à **09:18**

Bonjour à tous ! 

Je rencontre quelques soucis au sujet de cet arrêt :

[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de Bègles, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action du ministère public, alors, selon le moyen :

[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]1°/ qu'en vertu de l'article 184 du code civil, tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué par le ministère public ; qu'aucun de ces textes ne pose comme

critère de validité du mariage la différence de sexe des époux ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, la cour d'appel a violé l'article 184 du code civil ;

[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]2°/ qu'en dehors des cas spécifiés par la loi, le ministère public ne peut agir que pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, sans dire en quoi les faits qui

lui étaient soumis, non contraires aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 du code civil, avaient porté atteinte à l'ordre public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 423 du nouveau code de procédure civile;

[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]Mais attendu qu'aux termes de l'article 423 du nouveau code de procédure civile, le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; que la célébration du mariage au mépris de l'opposition du ministère public ouvre à celui-ci une action en contestation de sa validité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses

branches ;

[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir annulé l'acte de mariage dressé le 5 juin

2004, avec transcription en marge de cet acte et de leur acte de naissance, alors, selon le moyen :
[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]1°/ qu'en retenant que la différence de sexe constitue en droit interne français une condition de l'existence du mariage, cependant que cette condition est étrangère aux articles 75 et 144 du code civil, que le premier de ces textes n'impose pas de formule sacramentelle à l'échange des consentements des époux faisant référence expressément aux termes "mari et femme", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]2°/ qu'il y a atteinte grave à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle du requérant ; que le droit pour chaque individu d'établir les détails de son identité d'être humain est protégé, y compris le droit pour chacun, indépendamment de son sexe et de son orientation sexuelle, d'avoir libre choix et libre accès au mariage ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]3°/ que par l'article 12 de la Convention se trouve garanti le droit fondamental de se marier et de fonder une famille ; que le second aspect n'est pas une condition du premier, et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit visé par la première branche de la disposition en cause ; qu'en excluant les couples de même sexe, que la nature n'a pas créés potentiellement féconds, de l'institution du mariage, cependant que cette réalité biologique ne saurait en soi passer pour priver ces couples du droit de se marier, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]4°/ alors que si l'article 12 de la Convention vise expressément le droit pour un homme et une femme de se marier, ces termes n'impliquent pas obligatoirement que les époux soient de sexe différent, sous peine de priver les homosexuels, en toutes circonstances, du droit de se marier ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]5°/ que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'écarte délibérément de celui de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il garantit le droit de se marier sans référence à l'homme et à la femme ; qu'en retenant que les couples de même sexe ne seraient pas concernés par l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
[color=#FFFFFF:19zs7bze]...[/color:19zs7bze]Mais attendu que, selon la loi française, le

Bonjour,
Lequel démontre d'ailleurs, brillamment, que le mariage entre deux personnes homosexuelles n'est pas du tout interdit en France, "sous certaines conditions", mais que le mariage entre deux personnes du même sexe y reste, lui, rigoureusement interdit...

Par **zapetit**, le 11/02/2011 à 16:38

:)

Merci ! Image not found or type unknown

Je ne connaissais pas ce site, mais je trouve cette idée pas mal, et plus facile à lire que des gros pavés. J'ai lu le lien que vous (ou tu, je ne sais jamais si je dois tutoyer ou vouvoyer ici ^^) m'avez donné. Le soucis, c'est que si j'ai bien tout compris, à aucun endroit dans le Code civil il est dit expressément que les homosexuels n'avaient pas le droit de se marier. L'arrêt que je vous ai donné, nous renvoyait au périodique RDT civ. de 2007, et dans celui-ci il était écrit que l'article 144 du Code civil visait expressément l'homme et la femme, et que par conséquent il était hasardeux de voir ici la possibilité d'un mariage homosexuel. Contradiction entre ces deux idées ou je n'ai pas tout compris ?

:?

Et en ce qui concerne mon plan et mes deux problèmes de droit vous en pensez quoi ? Image not found or type

Par **alex83**, le 11/02/2011 à 23:30

Les conditions pour que le mariage ne soit pas nul sont les suivantes :

- avoir 18 ans révolus
- ne pas être déjà marié
- être de sexe opposé.

Ce qu'il veut dire quand il dit "les homosexuels peuvent se marier", c'est que le droit ne fait pas de distinction homosexuel/hétérosexuel car dans un tel cas, il y aurait discrimination.

La loi pose seulement comme condition que le mariage doit être fait par deux personnes de sexes opposés. Donc les homosexuels peuvent se marier, s'ils ne sont pas du même sexe...

C'est de la dialectique mais l'argument est éminemment intéressant à commenter.

Par **Camille**, le 12/02/2011 à 07:40

Bonjour,
Oui, un homme homosexuel peut parfaitement épouser une femme homosexuelle. Non

seulement c'est possible, mais le maire n'a pas le droit de s'enquérir du sujet... ça ne le regarde pas...

De même, un homme transsexuel devenu officiellement une femme peut tout à fait épouser une femme transsexuelle devenue officiellement un homme, logiquement.
yindaydream.

Image not found or type unknown

[size=85:1cdx52kj]Seule question éventuelle : une femme peut-elle être mariée simultanément à deux hommes qualifiés de demi-portions sans être accusée de bigamie ?[/size:1cdx52kj]

:D

Image not found or type unknown

Par **zapetit**, le **12/02/2011** à **13:51**

Merci à tous les deux. Je comprend déjà un peu mieux, même si je trouve cette distinction vraiment ambiguë. Je pense que je vais revoir mon II du coup, je le trouve pas très logique avec ce que vous venez de m'expliquer.

Par **Camille**, le **12/02/2011** à **14:32**

Bonjour,
La distinction n'est pas ambiguë, elle est "historique".

Par **zapetit**, le **12/02/2011** à **15:54**

Je peux comprendre que la distinction soit historique mais je trouve la ambiguë dans le sens où le mariage homosexuel est quand implicitement interdit dans le code civil. Rares doivent être les cas où un homme homosexuel épouse une femme homosexuel.

Par **alex83**, le **12/02/2011** à **15:57**

Bonjour,
Peu importe que la distinction soit historique ou ambiguë.

Le code civil est un outil juridique normatif et non pas psychologique ni sociologique. Le fait est que, juridique, la mariage n'est pas interdit aux homosexuels mais aux personnes qui ne sont pas de sexes opposées.

Par **Camille**, le **14/02/2011** à **07:38**

Bonjour,

[quote="alex83":dt4453lh]

Peu importe que la distinction soit historique ou ambiguë.

[/quote:dt4453lh]

Pas tout à fait d'accord. C'est en étudiant l'historique du mariage qu'on lève l'ambiguïté (qui n'en est pas une).

[quote="alex83":dt4453lh]

Le code civil est un outil juridique normatif et non pas psychologique ni sociologique.[/quote:dt4453lh]

Oui, mais ici, le code civil actuel n'est que le résultat d'une longue évolution historique qui explique très bien la situation actuelle, qui n'a rien d'ambiguë.

(ce qui me fait dire, à titre perso, que pour faire plaisir à une minorité, on s'apprête à jouer aux apprentis sorciers et à ouvrir la "boîte de Pandore", mais ce n'est que mon avis).